



Arrêt

**n° 139 253 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 09.02.2011 et y a initié une procédure d'asile le même jour. Celle-ci sera clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.05.2012.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de son fils [...] autorisé au séjour en Belgique avec qui elle cohabite. L'intéressée ajoute qu'elle est veuve et que l'essentiel de sa vie familiale et sociale se trouve en Belgique, et que ses autres trois enfants sont établis en France. Or, un retour en Côte d'Ivoire, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée. Un retour temporaire vers la Côte d'Ivoire, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons également que rien n'empêche l'intéressée de se faire accompagn[er] par son fils le temps de lever les autorisations requises (au séjour en Belgique) auprès des autorités consulaires compétentes en Côte d'Ivoire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque également son intégration sur le territoire attestée par le fait qu'[elle] vit avec son fils établi en Belgique et qui travaille (joint une copie du contrat de travail et des fiches de paie de son fils) et par les liens sociaux tissés sur le territoire. Or, (la longueur du séjour et) l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée argue par ailleurs qu'elle ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Elle ajoute également qu'elle ne peut pas faire appel aux organismes comme l'O.I.M et le Caritas qui aideraient ceux qui retourner [sic] définitivement au pays d'origine. Notons que l'intéressée est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. L'intéressée est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons de surplus que l'intéressée pourrait se faire aid[er] financièrement par son fils [...] (qui a un travail fixe en Belgique) et/ou par ses autres enfants établis en France (selon les déclarations de l'intéressée). Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.05.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir « Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine [...] -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; [...] », et fait grief à la partie défenderesse de soutenir cela « en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ». Elle poursuit en arguant « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ; [...] ».

Rappelant « les statistiques fournies au 1^{er} mars 2012 par l'Office des Etrangers [...] », elle fait valoir également que « la partie requérante risque de se retrouver séparée de son fils, établi en Belgique et avec qui elle cohabite, pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ; [...] Qu'en conséquence, le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour sera de plusieurs mois ; Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la partie requérante sur ses relations personnelles et familiales [...] ; Qu'en conséquence, au vu des éléments développés ci-avant, le caractère potentiellement temporaire du retour de la requérante dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi [...] ; Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ; [...] ».

Elle conclut dès lors que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et en conclut que « la décision contestée viole

l'article 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et est insuffisamment motivée », et que « la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante, de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir « Que [...] il est de jurisprudence constante que la durée du séjour, ainsi que l'intégration, peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ; [...] ; Que [...] le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles [...]. Qu'enfin, le Conseil d'Etat a considéré que, quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « la partie requérante n'est nullement à l'origine de sa situation financière désastreuse, que si ça [ne] tenait qu'à elle, celle-ci commencerait immédiatement à travailler » et que le Conseil d'Etat « a considéré que même à supposer que les circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, cela n'énerve en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ». Elle poursuit en arguant que « la décision d'irrecevabilité ne répond pas à l'argument soulevé par la partie requérante et n'examine en rien le caractère particulièrement difficile, voire impossible, d'un retour au pays d'origine, lié à ses difficultés financières », et reproche à la partie défenderesse de tenter « de renverser la charge de la preuve » et d'avoir rendu une décision « entachée d'un manque de précision qui rend la motivation insuffisante et inadéquate », Elle ajoute qu' « il appartenait à la patrie [sic] adverse d'être plus précise à ce sujet dans sa motivation et ainsi permettre à la partie requérante de saisir ce qui était attendu d'elle, en plus des éléments qu'elle avait déjà invoqué au sujet de sa situation financière et des missions d'organismes tels que CARITAS ». Se référant ensuite à une note doctrinale, elle fait valoir que « dans la mesure où la partie advers[e] se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la partie requérante et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires ; que cela n'a pas été le cas ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale [...] ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que « l'argument de l'absence de contravention à l'ordre public et à la sécurité nationale est un argument surabondant; qu'il vient donc s'ajouter aux autres éléments invoqués à l'appui de la demande de régularisation ; Que les éléments à prendre en considération sont notamment la longueur du séjour, l'intégration de la partie requérante et la présence de membres de sa famille sur le territoire ». Reproduisant ensuite un extrait de l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 quant aux éléments à prendre en compte lors d'un retrait ou d'un non-renouvellement du titre de séjour, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir effectué « aucun examen de proportionnalité » en l'espèce. Elle en conclut que « les décisions contestées doivent être écartées ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, en ses quatre branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la durée du séjour, de l'intégration de la requérante et de la présence d'un membre de sa famille sur le territoire du Royaume. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.3.1. Sur le reste de la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante fait une lecture erronée du deuxième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, en ce qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir soutenu que la violation

des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution devait revêtir un caractère permanent, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse ayant uniquement indiqué qu' « *un retour en Côte d'Ivoire, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la [CEDH] de par son caractère temporaire [...]. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressée* ».

S'agissant du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine de la requérante, et de « l'impact négatif d'une absence du territoire, même temporaire, de la requérante sur ses relations personnelles et familiales [...] » , le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucune argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, dès lors qu'elle reste en défaut de contester le motif du premier acte attaqué selon lequel « *l'intéressée pourrait se faire aider financièrement par son fils [...] (qui a un travail fixe en Belgique) et/ou par des autres enfants établis en France [...]* ».

Quant à l'argumentation selon laquelle « dans la mesure où la partie adverse se sentait insuffisamment éclairée au sujet des difficultés financières de la requérante et des missions d'organismes comme CARITAS, il lui appartenait, dans le respect du principe de collaboration procédurale, d'inviter la partie requérante à fournir les compléments d'information éventuellement nécessaires [...] », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, quant à l'avis du Conseil d'Etat invoqué, force est de constater qu'en ce qu'il concerne une disposition légale relative au retrait ou au non renouvellement du titre de séjour, il n'est pas pertinent en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS